

POUVOIRS D'INSPECTION DU COMITÉ PARITAIRE RAPPEL AUX EMPLOYEURS ET À LEURS CLIENTS

La Loi sur les décrets de convention collective définit les pouvoirs dont dispose le Comité paritaire pour faire appliquer le Décret. Il s'agit d'une loi d'ordre public qui s'applique à toute entité ou personne touchée directement ou indirectement par son champ d'application.

Il est normal que dans le cadre de vérifications et d'enquêtes, le Comité paritaire visite non seulement les entreprises de sécurité, mais également les sites où travaillent leurs employés couverts par le Décret. Le Décret s'applique en fonction de la nature du travail exécuté et non en fonction de la nature de l'entreprise ou de l'employeur. Les inspecteurs et les inspectrices doivent pouvoir interroger les salariés sur les lieux du travail, au moment où ils travaillent.

La Loi sur les décrets de conventions collective prévoit aussi une obligation de collaborer aux enquêtes du Comité paritaire; le fait de refuser ou négliger de fournir l'information ou les documents requis pour l'application de la Loi constitue une infraction.

En vertu de l'Article 22 e) de la Loi sur les décrets de convention collective : [...] « Le directeur général, le secrétaire et tout inspecteur peuvent de droit et à toute heure raisonnable pénétrer en tout lieu de travail ou établissement de tout employeur et examiner le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paye de tout employeur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié le taux du salaire, la durée du travail, le régime d'apprentissage et l'observance des autres dispositions du décret, requérir même sous serment et privément de tout employeur ou de tout salarié, et même au lieu de travail, les renseignements jugés nécessaires, et, tels renseignements étant consignés par écrit, exiger la signature de l'intéressé. » [...]

Vous avez des questions à ce propos? Contactez le Comité paritaire pour en savoir plus.

INSPECTION RIGHTS AND PRIVILEGES OF THE PARITY COMMITTEE REMINDER TO EMPLOYERS AND THEIR CUSTOMERS

The Act Respecting Collective Agreement Decrees states the Parity Committee rights and privileges in regards with supervising the observance of the Decree. The Law is a public policy that applies to all entities or person concerned directly or indirectly by its application.

It is normal that, as part of its audits and investigations, the Parity Committee should visit not only security companies, buy also the sites where their employees covered by the Decree work. The Decree applies according to the nature of the work performed, not according to the nature of the company or the employer. Inspectors must be able to question employees at the workplace, while they are working.

The Act Respecting Collective Agreement Decrees also states the obligation to collaborate int the inquiries of the Parity Committee; it is an offence to refuse or neglect to provide information or documents required for the application of the law.

Under Section 22 e) of The Act Respecting Collective Agreement Decrees : [...] The general manager, the secretary and any inspector may, as of right and at any reasonable time, enter any worksite or establishment of any employer and examine the registration system, the compulsory register and the pay-list of any employer, take copies or extracts therefrom, verify as regards any employer and any employee, the rate of wage, duration of work, apprenticeship system and observance of the other provisions of the decree; require, even under oath and privately, from any employer or employee, even at the place of work, all information deemed necessary, and, such information having been written down, exact the signature of the person concerned. [...]

You have any question regarding your obligation? Contact the Parity Committee to know more.